



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.3

10 septembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 25.1.3 de l'ordre du jour

DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 14.35–14.37 *Dispositifs de concentration de poissons*, et présente un résumé du rapport *Relationship between Fish Aggregating Devices (FADs) and Marine Debris in the Mediterranean Sea*. Il propose également l'adoption de nouveaux projets de décisions.

Les projets de décision ci-joints contribueraient à la réalisation des Cibles 2.3, 3.1, 3.3,4.1 et 5.4 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032.

DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

Contexte

1. Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont mentionnés dans la Résolution 12.20 *Gestion des débris marins* et la Résolution 14.9 *Priorités de conservation pour les cétacés*. Nommé par la COP lors de la COP13, le Conseiller chargé de la lutte contre la pollution marine continue d'apporter un soutien constant aux travaux menés dans ce domaine. La pollution marine est abordée dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.2.1](#).
2. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 à cet égard :

À l'attention des Parties Les Parties sont invitées à :

- a) *faire face aux impacts négatifs potentiels des DCP, notamment sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS, telles que les requins, les raies, les tortues et les mammifères marins, qui risquent d'être pris dans ces dispositifs, ainsi qu'à l'impact sur les écosystèmes marins, à savoir la pollution, l'échouage, la pêche fantôme et la transformation de ces dispositifs en débris marins ;*
- b) *veiller à ce que les DCP déployés dans leur juridiction ou par des navires battant leur pavillon soient :*
 - i. *fabriqués de manière à éviter les enchevêtrements, conçus pour réduire le risque de perte et soumis, dans la mesure du possible, à des inspections et à des entretiens réguliers afin d'éviter toute perte,*
 - ii. *marqués, contrôlés, entretenus et récupérés dans le respect de l'environnement par les pêcheries concernées,*
 - iii. *situés, si possible, à bonne distance des voies de transport maritime ou des zones dans lesquelles ces dispositifs entreraient en conflit avec d'autres pêcheries, ainsi que des itinéraires de migration des espèces inscrites aux annexes de la CMS,*
 - iv. *déployés à des périodes de l'année et dans des lieux où leur échouage est moins probable, conformément aux avis scientifiques pertinents, et*
 - v. *éliminés de manière appropriée lorsqu'ils ne sont plus nécessaires ;*
- c) *lorsqu'une Partie est l'État du pavillon de pêcheries utilisant des DCP ou de navires de pêche déployant des DCP :*
 - i. *veiller, lorsque cela est possible et faisable, à ce que les DCP soient fabriqués à partir de matériaux naturels biodégradables, en tenant compte de la nécessité de mener des recherches supplémentaires à ce sujet ; et*
 - ii. *demander aux pêcheries de signaler en temps réel les engins perdus afin de suivre les taux de perte, d'identifier les lieux et les types d'engins à haut risque et d'encourager la récupération des dispositifs, en particulier dans les habitats marins sensibles ou les zones de grande importance pour la sécurité alimentaire, lorsque cette démarche ne présente pas de danger pour l'environnement ;*
- d) *continuer à travailler avec les organisations de pêche concernés et au sein de ceux-ci afin de promouvoir l'adoption de mesures de conservation et de gestion visant à garantir la durabilité des pêcheries utilisant des DCP, et notamment à interdire progressivement les modèles de DCP provoquant des enchevêtrements, ce qui permettra d'éliminer la pêche fantôme et ses conséquences ;*
- e) *trouver des solutions permettant de réduire les pertes ou d'éviter l'abandon des DCP, ainsi que d'assurer leur récupération complète et leur élimination appropriée ;*
- f) *promouvoir l'avancement des travaux scientifiques en cours au sein des organismes de pêche compétents pour la conception de DCP biodégradables ;*

- g) inclure des dispositions relatives aux mesures de contrôle environnemental dans les permis de pêche et dans les lignes directrices connexes destinées à atténuer les incidences sur les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
- h) soutenir l'intégration de mesures efficaces pour tenir compte des engins de pêche dans le nouveau traité international contre la pollution plastique, y compris les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;
- i) procéder à des opérations de nettoyage pour retirer de la mer les DCP abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les filets fantômes ;
- j) œuvrer au sein des organismes de pêche compétents à la promotion d'une conception, d'une fabrication et d'une utilisation efficaces des DCP de manière à réduire les risques pour les espèces inscrites aux annexes de la CMS ; et
- k) rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision lors de la 15e Session de la Conférence des Parties.

À l'attention du Conseil scientifique Le Conseil scientifique est prié, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, de :

- a) évaluer la relation entre les DCP et les débris marins et à établir des principes relatifs aux meilleures pratiques pour éviter leur perte, la prise de spécimens d'espèces marines sauvages dans ces dispositifs, et l'échouage de DCP dans les coraux, les mangroves et d'autres habitats aquatiques et côtiers, et pour réduire la contribution des DCP à la pollution plastique. Cette démarche comprendra une mise en relation avec la Fondation internationale pour la viabilité des produits de la mer (ISSF), dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer la conception des DCP, ainsi qu'avec les organismes de pêche compétents ;
- b) envisager la réalisation d'une éventuelle étude de cas sur les DCP en tant que source de débris marins, par exemple en mer Méditerranée, pour :
 - i. évaluer si les réglementations existantes sont bien respectées,
 - ii. recommander des mesures de gestion et de contrôle environnementaux afin d'éviter la perte d'engins, et
 - iii. étudier les moyens d'améliorer la récupération des DCP perdus sans danger pour l'environnement ; et
- c) faire rapport à la 15e Session de la Conférence des Parties sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Décision.

À l'attention du Secrétariat Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, aidera le Conseil scientifique à mettre en œuvre la Décision 14.36.

Rapport sur la relation entre les DCP et les débris marins

3. Avec le financement fourni par le Gouvernement de la Principauté de Monaco dans le cadre du Programme des Champions des espèces migratrices, le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Conseiller chargé de la lutte contre la pollution marine nommé par la COP, a engagé un consultant pour préparer le rapport demandé dans la Décision 14.36 (a) et (b) sur la relation entre les DCP et les débris marins, y compris les impacts sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS et les habitats côtiers. Le rapport est présenté sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.3](#). Un résumé analytique et des recommandations figurent à l'Annexe 1 du présent document.
4. Le rapport examine la relation entre les DCP et les débris marins en utilisant la région méditerranéenne comme étude de cas. Il examine l'ampleur et l'utilisation des DCP en Méditerranée ainsi que le cadre réglementaire concernant les DCP, la pollution plastique et la pêche durable. Il examine également la réglementation qui régit l'utilisation des DCP ainsi que les meilleures pratiques pour une utilisation durable des DCP à l'échelle mondiale.

5. En Méditerranée, la majorité des DCP sont ancrés, faisant de la région celle qui concentre le plus grand nombre au niveau mondial. On estime à environ 60 000 le nombre de DCP déployés chaque année en Méditerranée, la plupart desquels ne sont pas récupérés. Nombre de ces dispositifs sont ensuite perdus, devenant ainsi des DCP à la dérive, ou bien abandonnés lorsque leur récupération est jugée trop onéreuse ou trop complexe d'un point de vue logistique. Les DCP abandonnés, perdus ou rejetés d'une autre manière constituent dès lors une contribution majeure aux débris marins mondiaux. Une fois abandonnés, ils demeurent actifs et constituent encore une menace en piégeant et en provoquant la mortalité de nombreuses espèces marines.
6. Il existe un ensemble de mesures techniques et en matière de politiques pour limiter autant que possible l'incidence des DCP sur les espèces menacées et les écosystèmes marin. Une mise en œuvre efficace de cet ensemble de mesures permettrait de réduire de manière significative les impacts négatifs observés. On trouvera en Annexe 1 des recommandations visant à réduire les impacts néfastes des DCP, tout en permettant leur utilisation dans le cadre de pêcheries bien gérées et durables.

Discussion et analyse

7. L'utilisation des DCP pose un problème de conservation croissant dans le cadre de la CMS en raison de leur contribution aux débris marins et du risque qu'ils représentent pour les espèces migratrices en raison de l'enchevêtrement, de l'ingestion et de la dégradation de l'habitat.
8. Les mandats prévus par les Décisions 14.36–14.37 ont été exécutés : un rapport analysant la relation entre les DCP et les débris marins a été préparé, et des recommandations visant à soutenir l'utilisation durable des DCP ont été élaborées. Un nouveau projet de décision proposé pour adoption encourage les Parties à appliquer les recommandations formulées dans le rapport.

Actions recommandées

9. Il est recommandé à la Conférence des Parties de :
 - a) prendre note du résumé analytique et des recommandations du rapport sur la *Relation entre les dispositifs de concentration de poissons et les débris marins en mer Méditerranée* figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
 - b) adopter les projets de décisions figurant à l'Annexe 2 du présent document ;
 - c) abroger les Décisions 14.35–14.37.

ANNEXE 1

**RELATION ENTRE LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)
ET LES DÉBRIS MARINS EN MÉDITERRANÉE :
RÉSUMÉ ANALYTIQUE ET RECOMMANDATIONS**

(Le rapport complet est disponible dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.3](#))

Résumé analytique

Les dispositifs de concentration de poissons (DCP) sont des engins de pêche commerciale couramment utilisés qui, en fonction de leur conception et de leur utilisation, peuvent causer des dommages environnementaux aux espèces marines ainsi qu'aux habitats marins et côtiers. Bon nombre de ces préjudices peuvent être atténués ou réduits de manière significative grâce à des dispositions réglementaires appropriées concernant leur construction, leur exploitation et leur récupération après utilisation, décrites en détail tout au long de ce rapport.

Les DCP munis de filets ou de mailles (« DCP emmêlants ») piègent des espèces marines dont la conservation est préoccupante, notamment les requins, les tortues de mer, les mammifères marins et les oiseaux de mer, ainsi que des espèces de poissons non ciblées. Les DCP sont souvent perdus (parfois en raison de tempêtes ou de casse d'engins) ou abandonnés par les pêcheurs, ce qui entraîne des « engins fantômes » qui continuent de piéger les espèces marines pendant des années. Lorsqu'ils sont abandonnés, perdus ou rejetés, les DCP peuvent couler ou dériver dans des eaux peu profondes. Ils peuvent étouffer, écraser ou enchevêtrer des habitats marins et côtiers sensibles, notamment des récifs coralliens, entraînant la destruction et la perte de ces habitats, avec des impacts écologiques de grande ampleur. Nombre de DCP sont en plastique et, lorsqu'ils sont perdus ou abandonnés, ils contribuent aux problèmes liés à la pollution marine par les plastiques (notamment les risques d'enchevêtrement ou d'étouffement) et à la pollution par les microplastiques (y compris l'ingestion de substances toxiques).

Ce rapport examine la relation entre les DCP et les débris marins en utilisant la région méditerranéenne comme étude de cas – bien que ces problèmes soient observés à l'échelle mondiale et que les solutions proposées soient largement applicables. Dans cette région, on estime à 60 000 le nombre de DCP déployés chaque année, dont la plupart ne sont pas récupérés. Le rapport se concentre sur la réglementation en vigueur en Méditerranée, en tenant compte à la fois de la gestion durable de la pêche et de la réduction de la pollution plastique et des débris marins. Il examine également des dispositions similaires ainsi que des recommandations de bonnes pratiques dans d'autres régions, susceptibles d'être adaptées au contexte méditerranéen (ou à tout autre endroit dans le monde).

De nombreuses mesures de gestion et de contrôle peuvent atténuer les dommages environnementaux potentiels liés à la construction des DCP et à leur utilisation. En s'appuyant sur les dispositions réglementaires, les résultats de la recherche et les meilleures pratiques recensées à l'échelle internationale, ce rapport émet un ensemble de recommandations destinées à limiter les impacts environnementaux potentiels des DCP. Ces recommandations sont notamment les suivantes :

- Réglementer la conception et les matériaux utilisés dans la construction des DCP, en recommandant d'exiger des conceptions non-emmêlantes et des matériaux biodégradables. Il s'agit notamment d'éléments de conception visant à réduire le risque de casse et de perte des engins, tels que des ancres plus solides.
- Contrôler le nombre total de DCP pouvant être déployés par navire de pêche ou pour

l'ensemble de la flotte, ainsi que les endroits où les DCP peuvent et ne peuvent pas être déployés.

- Exiger des marquages afin que tout engin perdu puisse être retracé jusqu'à son propriétaire d'origine s'il est récupéré.
- Exiger des rapports réguliers et détaillés des données aux autorités compétentes.
- Encourager les efforts de récupération des DCP perdus.

Recommandations

Une revue de la littérature scientifique évaluée par les pairs, des rapports techniques des organisations régionales de gestion des pêches et des guides de bonnes pratiques pour la pêche commerciale des groupes industriels et des organisations environnementales à but non lucratif, a été utilisé pour élaborer un ensemble clair de recommandations visant à réduire les effets néfastes des DCP tout en autorisant leur utilisation dans des pêcheries potentiellement durables et bien gérées (tableau 1).

Bien que ce rapport se concentre sur la région méditerranéenne sous la forme d'une étude de cas, les problèmes liés à une mauvaise gestion des DCP existent à l'échelle mondiale et les solutions proposées peuvent être adaptées aux systèmes de gestion de n'importe quelle région.

Il convient de noter que toute réglementation n'a de valeur que si elle est appliquée de manière effective. Les organisations régionales de gestion des pêches (y compris la Commission générale des pêches pour la Méditerranée), ainsi que les nations dont les navires de pêche utilisent des DCP, devraient travailler en étroite coopération et en coordination afin d'améliorer la conformité et l'efficacité.

Ces recommandations incluent :

Lors de la construction des DCP :

Les Parties sont encouragées à :

Exiger l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons non-emmêlants (et restreindre l'utilisation de DCP emmêlants). Un modèle de DCP non-emmêlant regroupe toujours les espèces de poissons ciblées de manière tout aussi efficace, tout en réduisant considérablement l'incidence sur les espèces non ciblées capturées comme prises accessoires, notamment les mammifères marins, les requins, les tortues de mer et les oiseaux de mer, ainsi que sur les espèces de poissons non ciblées. Un dispositif non-emmêlant désigne une construction sans filet ni matériau en maille pouvant présenter un risque d'enchevêtrement pour de nombreuses espèces marines.

Exiger l'utilisation de matériaux biodégradables, organiques et non toxiques lors de la construction de DCP (ou de composants clés des DCP), notamment pour les composants tels que les cordes et les flotteurs, et limiter l'utilisation de matériaux tels que le plastique. Une analyse du cycle de vie peut être utilisée pour déterminer le matériau le plus approprié. Par exemple, un composant solide et non biodégradable qui peut être réutilisé pendant de nombreuses années peut avoir moins d'impact sur l'environnement qu'un élément biodégradable qui ne peut être utilisé que pendant une saison. Cependant, les composants de l'engin qui sont le plus souvent perdus ou qui sont le plus fréquemment associés à des impacts sur l'écosystème lorsqu'ils sont perdus devraient être biodégradables. Bien que certains plastiques puissent être considérés comme biodégradables selon certaines définitions, les dispositions devraient préciser que les matériaux utilisés dans la construction

des DCP ne doivent pas être toxiques pour l'environnement marin et devraient donc exclure l'utilisation de la plupart des plastiques biodégradables.

Exiger des systèmes d'ancrage plus solides (et réutilisables) afin de réduire les risques de perte de matériel pendant les opérations normales. Certaines opérations de pêche privilégient la facilité (y compris le faible coût) de construction des ancres, mais les systèmes d'ancrage de moindre qualité sont plus susceptibles de se casser, entraînant la perte d'engins de pêche. Idéalement, les systèmes d'ancrage devraient être conçus pour être réutilisables (et récupérables) même si le reste du DCP ancré est perdu. La réutilisation des ancres permet de réduire le gaspillage total de matériaux associé aux DCP.

Lors du déploiement des DCP/lors de la surveillance des DCP déployés :

Les Parties sont encouragées à :

Limiter le nombre total de DCP utilisés à un moment donné, tant par navire (afin de réduire le risque qu'un navire de pêche perde son matériel par inadvertance, un risque qui augmente lorsqu'il y a plus de DCP à surveiller) qu'au total pour l'ensemble de la pêcherie ou de la région (afin de réduire l'impact global sur l'écosystème). Actuellement, certains pays riverains de la mer Méditerranée se sont dotés de règles en la matière, tandis que d'autres n'en ont pas. Un règlement de la Commission générale des pêches de la Méditerranée (43/2019/1) exige la création d'un registre des navires de pêche autorisés à déployer des DCP dans la région, mais plusieurs pays ne s'y sont pas encore conformés.

Réglementer les endroits où les DCP peuvent et ne peuvent pas être déployés, notamment en évitant :

- les voies navigables
- les zones de conflit potentiel avec d'autres pêcheries
- les principales routes migratoires ou les habitats critiques
- l'habitat du fond marin où la casse et les pertes sont plus probables

Bien que les DCP dérivants (ou les DCP ancrés perdus qui deviennent des DCP dérivants) puissent dériver dans ces régions, limiter l'endroit où ils peuvent être initialement déployés réduit ce risque. En réduisant le déploiement dans des zones où la casse est plus probable, on diminue le risque de casse et de perte de matériel.

Exiger des marques d'identification sur les DCP afin que tout DCP récupéré puisse être retracé jusqu'à son propriétaire. Ces marquages doivent être uniformisés et reconnaissables au niveau international. Les marquages doivent être conçus de manière à ce que tout navire ou autorité de gestion puisse facilement déterminer la source des DCP perdus récupérés, plutôt que de permettre simplement aux pêcheurs ou capitaines d'identifier les engins provenant de leurs propres bateaux. Ces marques doivent être apposées sur plusieurs composants clés de chaque DCP, au cas où l'engin se casserait et qu'un seul composant serait récupéré par la suite.

Exiger l'inspection et la maintenance des DCP. L'océan est un environnement dynamique et exigeant, et il est probablement inévitable que certains équipements se cassent (et donc se perdent). Cependant, certaines casses d'engins sont dues à un mauvais entretien. On peut réduire les pertes d'engins en exigeant l'inspection, l'entretien et la réparation avant le déploiement des DCP (et restreindre le déploiement des DCP endommagés).

Exiger l'utilisation de dispositifs électroniques de repérage afin de faciliter la récupération des DCP et d'éviter qu'ils ne se transforment en « engins fantômes » abandonnés. Les

dispositifs de signalisation électronique sur les DCP peuvent également réduire les risques de collision avec les navires.

Fin de la saison de pêche/fin de la durée de vie des DCP :

Les Parties sont encouragées à :

Exiger le retrait des DCP à la fin de la saison. De nombreuses pêcheries qui utilisent des DCP ont une saison de pêche à durée déterminée. L'obligation de retirer les DCP à la fin de la saison peut réduire les impacts environnementaux à long terme de ces engins et diminuer les risques qu'ils soient perdus. Tous les DCP doivent être inspectés et réparés entre deux saisons, et les engins irréversiblement endommagés ne doivent pas être redéployés lors de la saison suivante.

Si les DCP sont perdus :

Les Parties sont encouragées à :

Exiger la surveillance et le signalement des engins perdus. Un nombre impressionnant d'études examinées dans ce rapport s'appuient sur des estimations, faute de données fiables sur l'ampleur du problème. L'obligation pour les navires de pêche de documenter et de signaler les DCP perdus permettrait d'améliorer la compréhension scientifique de l'ampleur de la question et, dans certains cas, si la perte est signalée rapidement, elle pourrait permettre de déclencher des efforts de récupération.

Mettre en œuvre des politiques de récupération des DCP incluant des incitations financières (par exemple, rémunérer directement les pêcheurs pour récupérer les DCP, y compris ceux qui ne leur appartiennent pas). Cette opération pourrait être facilitée par l'utilisation de dispositifs électroniques de repérage. Dans certaines régions, un réseau de communication pourrait être utilisé pour informer rapidement les pêcheurs de la présence de DCP dérivant à proximité et pouvant être récupérés. Il pourrait exister une forme de dépôt que les pêcheurs récupèrent lorsque les engins sont restitués à la fin d'une saison de pêche, ainsi que des pénalités en cas de perte d'engins évitable par négligence ou d'abandon intentionnel.

Tableau 1 : Recommandations clés et leurs avantages

SOLUTION TECHNIQUE/POLITIQUE	AVANTAGE PROPOSÉ
Pendant la construction des DCP	
Éléments de conception non- emmêlants	Réduit considérablement le risque d'enchevêtrement des espèces marines non ciblées, y compris les celles dont la conservation est préoccupante
Éléments de conception biodégradables	Réduit considérablement les impacts environnementaux des « engins fantômes » si les DCP sont perdus ou abandonnés
Système d'ancrage renforcé	Réduit le risque de perte des DCP lors de tempêtes modérées ou d'opérations normales
Analyse du cycle de vie des engins pour réduire l'impact total sur leur durée de vie	Réduit l'impact pluriannuel de l'engin (par exemple, un composant non biodégradable pouvant être réutilisé à plusieurs reprises peut avoir un impact environnemental moindre qu'un composant biodégradable conçu pour une utilisation lors d'une seule saison)
Pendant le déploiement des DCP/suivi des DCP déployés	
Restreindre le nombre total de DCP déployés, par navire et pour l'ensemble de la flotte	Réduit le risque de perte de matériel et d'impacts globaux
Restreindre les zones où les DCP peuvent être déployés	Réduit le risque de casse entraînant la perte d'engins et l'impact des engins sur les habitats sensibles ou sur les espèces migratrices dont la conservation est préoccupante
Exiger des marques d'identification	Garantit que chaque DCP est traçable jusqu'à un navire de pêche individuel
Exiger l'inspection et la maintenance des DCP	Réduit le risque de perte d'engin
Exiger des dispositifs électroniques de repérage	Réduit le risque de perte d'engin/facilite la récupération de l'engin perdu
À la fin de la saison de pêche/fin de la durée de vie des DCP	
Exiger le retrait des DCP après la saison de pêche	Réduit l'impact à long terme de l'engin
Si les DCP sont perdus	
Exiger la surveillance et le signalement des engins perdus	Facilite la compréhension de l'ampleur du problème et peut déclencher des efforts de récupération
Incitations financières pour la récupération des engins perdus	Réduire les impacts à long terme de la perte d'engins de pêche

PROJETS DE DÉCISION

DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

À l'adresse des Parties

15.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) appliquer les recommandations figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.3 ;
- b) faire rapport à la 16^e Session de la Conférence des Parties concernant la mise en œuvre de la décision.

À l'adresse du Conseil scientifique

15.BB Le Conseil scientifique est prié de :

- a) utiliser, dans le cadre de travaux connexes, le résumé et les recommandations du rapport *Relation entre les dispositifs de concentration de poissons (DCP) et les débris marins en Méditerranée* figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.3;
- b) continuer à surveiller les DCP en tant que source de pollution plastique, dans le cadre du volet « pollution marine » du Conseil scientifique.